



Règles de classement à la nomination dans la Fonction Publique Territoriale Cadres d'emplois de catégorie C

(Décrets n° 2005-1344/1345/1346 du 30/10/2005 effet du **1^{er} novembre 2005**)

PRINCIPE

Jusqu'au 1^{er} novembre 2005, les fonctionnaires stagiaires faisaient l'objet d'un classement dans leur grade lors de la titularisation. Aujourd'hui, en application du nouvel article 7 du décret du 20 décembre 1987, **le classement s'effectue désormais au moment de la nomination et non plus à la titularisation.**

Par conséquent, ce nouveau principe implique que les fonctionnaires stagiaires soient placés **dès leur nomination** à un échelon du grade tenant compte de leur situation antérieure et perçoivent la rémunération correspondante.

Ce classement leur offre également la possibilité de bénéficier d'un déroulement de carrière pendant leur période de stage. Cependant la DGCL admet un avancement d'échelon à la durée maximale mais non à la durée minimale pendant la période de stage.

Note : la règle permettant aux agents non-titulaires de garder à titre exceptionnel le bénéfice de leur rémunération antérieure n'est applicable qu'en cas de reprise d'ancienneté de droit public.

REPRISE D'ANCIENNETE

Les agents recrutés, après le 1^{er} novembre 2005 ou en cours de stage à cette date, bénéficient du dispositif de reprise d'ancienneté établi par les articles 6-1 et 6-2 du décret n° 2005-1344, c'est à dire :

- **d'une part les agents qui avaient la qualité d'agent public non titulaire** sont classés avec une reprise d'ancienneté égale au **trois quarts** de la durée des services civils qu'ils ont accomplis après calcul de conversion en équivalent temps plein.
- **d'autre part les agents issus soit du secteur privé ou associatif, ou bien auparavant en poste dans une administration en qualité d'agent de droit privé** (CEC, CES, emplois jeunes, CAE, CA, contrat d'apprentissage) exception faite des activités professionnelles privées exercées de manière indépendante sont maintenant classés avec une reprise d'ancienneté de travail égale à la **moitié** de leur durée après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Les services pris en compte peuvent désormais avoir été accomplis à n'importe qu'elle date avant la nomination, **aucune continuité des services n'est exigée.** ces deux classements sont opérés sur la base de la **durée maximale** de chacun des échelons du grade dans lequel ils sont intégrés.

Ces dispositions ne sont pas cumulables entre elles (*voir exemple 3*), les fonctionnaires qui compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un **délai de 2 ans** suivant celle-ci, pour l'application de **celle qui leur est la plus favorable.**

S'agissant du service militaire, la reprise de ce service dans sa totalité, s'effectue au moment de la nomination.

CONVERSION EN EQUIVALENT TEMPS PLEIN (EQTP)

La DGCL a indiqué que s'agissant de la conversion en équivalent temps plein, les services antérieurs doivent être reportés à la durée du travail applicable à la période où ils ont été accomplis.

Tableau indicatif des différentes durées hebdomadaires de travail	
Références juridiques	Durée hebdo légales pour un emploi à temps complet
Décret-loi du 21/04/1939	45 h 00
Décret du 08/09/1939	48 h 00
Circulaire n° 68-373 du 31/07/1968 Date d'effet : 01/06/1968	44 h 00
Circulaire n° 72-381 du 18/07/1972 Date d'effet : 01/07/1972	43 h 00
Circulaire n° 73-492 du 22/10/1973 Date d'effet : 01/06/1973	42 h 30
Circulaire n° 75-537 du 23/10/1975 Date d'effet : 01/10/1975	41 h 30
Circulaire n° 76-544 du 29/11/1976 Date d'effet : 01/10/1976	41 h 00
Décret n° 81-1105 du 16/12/1981 Circulaire minist. n° 81-118 du 30/12/1981 Circulaire n° 3 du 07/01/1982	39 h 00
Décret n° 2001-623 du 12/07/2001 Décret n° 2002-9 du 04/01/2002 Date d'effet : 01/01/2002	35 h 00

Quelques exemples...

Agent ayant une expérience professionnelle en qualité de non titulaire de droit public :

Exemple 1 : un Adjoint Technique ayant effectué 4 ans en qualité de contractuel de droit public à raison de 17 h 30 hebdomadaire, est nommé stagiaire à compter du 1^{er} novembre 2005.

Equivalent temps plein : $(48 \text{ mois} \times 17,5) / 35 \text{ heures} = 24 \text{ mois}$

Prise en compte des services de non titulaire : $24 \text{ mois} \times 3/4 = 18 \text{ mois}$

Nomination stagiaire au 2^{ème} échelon avec une ancienneté de 6 mois.

Agent ayant une expérience professionnelle de droit privé :

Exemple 2 : un Adjoint Administratif ayant eu la qualité d'emploi jeune (pendant 5 ans à temps complet), ayant par ailleurs effectué 1 an 8 mois à temps complet en tant que saisonnier dans entreprise agro-alimentaire, est nommé stagiaire le 1^{er} novembre 2005. Par ailleurs, il a effectué 10 mois de service national.

Equivalent temps plein : $60 \text{ mois} + 20 \text{ mois} = 80 \text{ mois}$

Prise en compte des services de droit privé : $80 \text{ mois} \times 1/2 = 40 \text{ mois}$

Plus 10 mois de service national = 50 mois.

Nomination stagiaire au 3^{ème} échelon avec une ancienneté d'un an et 2 mois.

En aucun cas le cumul des reprises de l'ancienneté privée et publique n'est autorisé, l'agent doit opter pour l'application de celle qui lui est la plus favorable :

Exemple 3 : un Adjoint d'Animation a effectué 4 ans dans le secteur privé à raison de 25 heures par semaine et trois ans en tant que contractuel de droit public à raison de 24 heures par semaine.

Secteur privé :

Equivalent temps plein : $(48 \text{ mois} \times 25) / 35 \text{ heures} = 34 \text{ mois}$

Prise en compte des services de droit privé : $34 \text{ mois} \times 1/2 = 17 \text{ mois}$

ou

Secteur public :

Equivalent temps plein : $(36 \text{ mois} \times 24) / 35 \text{ heures} = 25 \text{ mois}$

Prise en compte des services de droit privé : $25 \text{ mois} \times 3/4 = 19 \text{ mois}$

Dans ce cas, l'agent doit opter pour la reprise d'ancienneté en qualité de non titulaire de droit public.

Nomination stagiaire au 2^{ème} échelon avec une ancienneté de 7 mois.

La conversion en équivalent temps plein pose parfois difficulté lorsque l'agent a travaillé de manière discontinue dans l'année avec des durées hebdomadaires variables. Afin d'obtenir un calcul au plus juste des situations, il est bon d'avoir un maximum d'informations quant aux services antérieurs des agents : durée hebdomadaire, durée des contrats, ...

Lorsque la durée hebdomadaire ou la durée des contrats des agents n'est pas connue, le calcul en équivalent temps plein s'avère plus délicat. Aucun mode de calcul n'existe réellement ; chaque situation étant différente.

Dans ces cas, il est conseillé de partir sur une base horaire, mensuelle ou annuelle.

Pour mémoire :

169h par mois et **39h** hebdo jusqu'au **31/12/2001**

151.67h par mois et **35h** hebdo à compter du **01/01/2002** date de la mise en place des 35 heures.

Exemple 4 :

du 21/11/2001 au 30/11/2001 → 8.28 H/Mois :

du 21/11 au 30/11 = 10 jours

$(169 * 10) / 30 = 56h33$

$(10j * 8h28) / 56h33 = 1j46$ arrondi à **1.5 (Equivalent Temps Plein)**

Sur un contrat du 21/11 au 30/11 soit 10j, à temps complet l'agent aurait du travailler 56h33.

Donc si la durée affichée sur le bulletin est de 8h28, la règle de 3 ci-dessus nous permet de ramener les 10 jours à 8.28/56.33^{ème}.

Exemple 5 :

du 13 au 27/06/2004 → 60h00 :

du 15 au 25/07/2004 → 60h00 :

$60h + 60h = 120h / 5,05 = 24 \text{ jours}$

Un agent qui travaille à temps complet (35h) doit effectuer $151,67 / 30 = 5,05h$ par jour.

CALCUL DU CLASSEMENT :

Echelles au 1^{er} janvier 2013

Echelons	Durées		Echelle 3		Echelle 4		Echelle 5	
	Maxi	CUMULS	Brut	Maj.	Brut	Maj.	Brut	Maj.
01	1 an	-	297	309	298	310	299	311
02	2 ans	1 an	298	310	299	311	302	312
03	2 ans	3 ans	299	311	303	312	307	313
04	3 ans	5 ans	303	312	310	313	322	314
05	3 ans	8 ans	310	313	323	314	336	318
06	3 ans	11 ans	318	314	333	316	351	328
07	4 ans	14 ans	328	315	347	325	364	338
08	4 ans	18 ans	337	319	360	335	380	350
09	4 ans	22 ans	348	326	374	345	398	362
10	4 ans	26 ans	364	338	389	356	427	379
11	-	30 ans	388	355	413	369	446	392

Exemple de classement pour un agent dont la reprise d'ancienneté est égale à **15 ans 6 mois 14 jours** :

→ il faut **14 ans** (au maxi) pour atteindre le 7^{ème} échelon donc l'agent sera classé au **7^{ème} échelon** (IB 328 IM 312) avec conservation d'un reliquat d'ancienneté de **1 an 6 mois 14 jours**.

☞ les modèles d'arrêtés :

- de **nomination incluant un nouveau paragraphe pour la reprise d'ancienneté** au titre des services accomplis,
- **portant prise en compte des services de droit public ou privé**.

peuvent être consultés ou téléchargés sur le site Internet du Centre de Gestion du Cher <http://www.cdg18.fr> à la rubrique « **Espace réservé** ».



Les catégories A et B sont concernées par d'autres règles de classement mais celles-ci ne sont volontairement pas traitées dans cette circulaire.

Pour plus d'information, contacter le service **Statut & Carrière** du Centre de Gestion du CHER.

Exemple de tableau de classement lors de la nomination :

Collectivité :

Nom de l'agent :

Services accomplis en qualité **d'agent de droit privé d'une administration ou de salarié dans le secteur privé ou associatif (article 6-2)**

*Rappel : si l'agent a effectué à la fois des services de droit privés et publics, il est nécessaire de faire deux tableaux. Les dispositions des articles 6-1 et 6-2 (ci-dessus) ne sont pas cumulables entre elles (article 6-3 alinéa 1) ,en aucun cas le cumul des reprises de l'ancienneté privée et publique n'est autorisé.
L'agent doit opter pour l'application de celle qui lui est la plus favorable.*

Employeur	Date de début	Date de fin	Durée an(s)-mois-jour(s).	Quotité travaillée Temps partiel Temps non complet (1)	Conversion en équivalent temps plein (EQTP)
				TOTAL	
				x 1/2	
<i>Rajouter éventuellement la période de service militaire qui ne doit pas être réduite.....</i>					

(1) exemples : 50%, 30/35èmes, 100% ou TC si temps complet,...

L'agent, M. ou Mme....., déclare :

- Opter pour la reprise de ses services accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public.
- Opter pour la reprise de ses services accomplis en qualité d'agent de droit privé d'une administration ou de salarié dans le secteur privé ou associatif.
- N'avoir jamais été salarié(e) ni du secteur public ni du secteur privé avant d'être nommé(e) stagiaire.

Les services ministériels ont confirmé que le service national peut être pris en compte dès la nomination en qualité de stagiaire :

L'agent –t-il accompli son service national ? Oui Non

Si oui, - dates : du Au

- durée :
- joindre un justificatif.

Signature de l'agent.

Signature et cachet de la collectivité.



Un calcul peut être effectué pour l'exemple par les services du CDG18 mais celui-ci ne pourra en aucun cas être renouvelé à chaque nomination. Afin d'effectuer vous-même ce type de calcul, vous pouvez vous aider des exemples de cette circulaire qui est aussi téléchargeable sur notre site Internet www.cdg18.fr à la rubrique « Espace réservé ».

Les Services Statut & Carrière et Informatique & Traitement du Centre de Gestion du Cher



sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire
du lundi au vendredi 8h30-12h / 14h-17h30

stephanie.fontaine@cdg18.fr

☎ 02.48.50.82.55

steph.heurtault@cdg18.fr

☎ 02.48.50.82.54

~~~~~

### INFORMATIONS PRATIQUES ...

☞ Ce document peut être consulté ou téléchargé sur le site Internet du Centre de Gestion du Cher <http://www.cdg18.fr> à la rubrique « **Espace réservé** ».



Nous vous rappelons qu'un grand nombre de collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher disposent d'un **code d'accès à l'espace réservé**. Nous vous invitons donc, pour ceux qui ne l'auraient pas, à faire très rapidement le nécessaire afin que nous puissions leur en attribuer un.